
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-4
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON
(SECTEUR VAL-PONTBRIAND)**

CONSIDÉRANT QU'	en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LRQ, CHAP. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite apporter des modifications relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés au Règlement numéro 1000 et ses amendements;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement est donné séance tenante.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Le paragraphe b) intitulé « *Critères relatifs à l'architecture* » de l'article 15.3 du *Règlement numéro 1000 et ses amendements concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Rawdon (Secteur Val-Pontbriand)*, est modifié de façon à :

- Remplacer le sous-paragraphe v) par le suivant :
- v) les matériaux de revêtement extérieur autorisés et utilisés dans l'architecture de style « champêtre » ou « campagnard » sont les suivants :
 - la brique à ton unique, mais ni de couleur blanche, verte, bleue, rose ou grise;
 - la pierre;
 - le clin de bois horizontal et/ou la planche sur planche de bois horizontale ou verticale;
 - le clin de bois d'ingénierie (composé de panneaux de particules), et ce sous conditions de posséder les caractéristiques suivantes :
 - apparence similaire au bois véritable (esthétique);
 - matériaux texturé reprenant l'aspect du bois (veinage);
 - un dispositif d'assemblage pour joindre les planches (bouvet, rainure et languette,...) nécessitant aucune pièce ajoutée apparente;
 - le clin de bois de type bardeau de cèdre;
 - le bois en pièces et/ou en billes horizontales, en pin blanc, en pin rouge, en pin de Colombie ou en épinette d'un minimum de 14 pouces au gros bout du billot;
 - le stuc (acrylique) et/ou l'aggloméré de bois reconstitué (fibre de bois) uniquement lorsqu'il est secondaire au revêtement extérieur principal;

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion le :
Projet de règlement adopté le :
Transmis à la MRC le
Avis public de consultation le :
Assemblée publique de consultation :
Règlement adopté le :
Transmis à la MRC le :
Certificat de conformité de la MRC
obtenu le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution no :
Résolution no :

Résolution no :

Résolution no :

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire